



**PROCES VERBAL DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 6 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 février à 16h, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la salle Vienne à la Maison des Services à Montmorillon, sous la Présidence de M. Michel JARRASSIER

Étaient présents : Mme DESROSES, M. DAVIAUD, M. CHARRIER, Mme ABAUX, M. SELOSSE, M. MELON, M. MADEJ, M. BLANCHET, Mme WASZAK, Mme TABUTEAU, Mme JEAN, M. PUYDUPIN, M. ROYER, M. MAILLET, Mme BAUVAIS, M. VIAUD, M. GANACHAUD ;

Pouvoirs : Mme CHABAUTY à Mme JEAN,

Assistaient également : Mme MONAMY, Mme MARTINEAU, M. QUIEVREUX

Est désigné secrétaire de séance : M. DAVIAUD

Date de convocation : le 29 janvier 2025	Nombre de délégués en exercice : 24
Date de publication : le 17 février 2025	Nombre de délégués présents : 18
	Nombre de votants : 19

Ouverture de Séance :

Le procès-verbal du Bureau Communautaire du 12 décembre a été approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

BC/2025/01 : Abrogation de la délibération BC 2024/66 du 16 mai 2024-Subvention à l'association Pas d'Usson dans le cadre du fonds manifestations sportives

BC/2025/02 : Prime à l'installation d'une psychomotricienne à Saint Savin

BC/2025/03 : BAFA du territoire Vienne et Gartempe - année 2025 : Convention avec les Francas 86 et Aroeven Poitiers

BC/2025/04 : Transport à la demande V'Bus : convention pour la vente de la billetterie commerciale

BC/2025/05 : Bois de l'Hospice sur la commune de Saulgé – convention avec l'ONF pour les coupes 2024/2025

BC/2025/06 : Convention relative au reversement de l'ALT2 à la Communauté de communes Vienne et Gartempe par le gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage

DELIBERATIONS

BC/2025/01 : ABROGATION DE LA DELIBERATION BC 2024/66 DU 16 MAI 2024- SUBVENTION A L'ASSOCIATION PAS D'USSON DANS LE CADRE DU FONDS MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le Président expose au Bureau communautaire que l'association « **Pas d'USSON** » avait sollicité une subvention pour l'achat de matériel (balisage marche) auprès de la CCVG dans le cadre du fonds manifestations sportives 2024.

Par délibération BC/2024/66 en date du 16 mai 2024, le Bureau communautaire a attribué une subvention de 45 €.

L'association a informé la CCVG qu'elle ne souhaitait finalement pas percevoir la subvention délibérée.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'abroger la délibération BC/2024/66 en date du 16/05/2024 attribuant une aide de 45 € pour l'achat de matériel à l'association « Pas d'usson » ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2025/02 : PRIME A L'INSTALLATION D'UNE PSYCHOMOTRICIENNE A SAINT SAVIN

Le Président rappelle aux membres du Bureau communautaire qu'une délibération de principe de versement d'une prime à l'installation à destination de nouveaux professionnels de santé sur le territoire a été adoptée lors du Conseil communautaire du 12 mai 2022, délibération CC/2022-44.

Cette prime est proposée à Madame Marion MONET ROBINEAU pour un montant de 7 000 euros dans le cadre de son installation sur la commune de Saint Savin (86310), 6 rue du Bourg Neuf.

Son installation est effective depuis le 5 février 2025.

Une convention financière relative au versement d'une prime à l'installation pourra alors être signée entre la CCVG et Madame Marion MONET ROBINEAU.

En contrepartie de cette prime, il est demandé à Madame Marion MONET ROBINEAU de s'engager à exercer la profession de psychomotricienne, à raison de 4 jours par semaine pendant un délai minimum de 5 années sur le territoire de Vienne et Gartempe.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'approuver le versement de la prime à l'installation pour un montant de 7 000 euros à Madame Marion MONET ROBINEAU s'installant pour la première fois sur le territoire de Vienne et Gartempe, selon les conditions ci-dessus ;

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de versement d'une prime à l'installation et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

H. MAILLET précise que l'installation est commune avec les deux orthophonistes.

BC/2025/03 : BAFA DU TERRITOIRE VIENNE ET GARTEMPE - ANNEE 2025 : CONVENTION AVEC LES FRANCAS 86 ET AROEVEN POITIERS

Le Président rappelle qu'une formation BAFA de Territoire a été mise en place pour la première fois en 2022 sur le territoire Vienne et Gartempe.

La formation est proposée par des organismes habilités par l'État et comporte trois étapes successives :

- 1 - Session de formation générale (8 jours minimum)
- 2 - Stage pratique en structure (14 jours minimum)
- 3 - Session d'approfondissement (6 jours minimum) ou de qualification (8 jours minimum).

Le BAFA de territoire est une démarche innovante qui consiste à organiser la formation BAFA localement, au plus près des habitants. Il vise à former un public varié, à partir de 16 ans, pour répondre aux besoins et problématiques d'encadrement rencontrés sur le territoire intercommunal.

Initié par la CCVG, le projet de BAFA de territoire est développé en partenariat avec 2 organismes de formation : Les Francas de la Vienne et l'AROÉVEN Poitiers, en lien avec les MJC du territoire.

Afin d'encourager l'investissement des animateurs sur le territoire, le dispositif repose sur le principe d'un coût de formation réduit pour les stagiaires, la CCVG prenant en charge une partie des coûts de formation, aux côtés de la CAF de la Vienne, à savoir, 150 € par jeune du territoire par session dans la limite d'un reste à charge de 50 € pour le stagiaire.

Exemple pour un jeune du territoire :

Sessions de Base :

Coût de la formation	550 €
Prise en charge CAF éventuelle (16 ans minimum + Être allocataire ou rattaché au dossier allocataire de ses parents en Vienne (86) ET percevoir au moins une prestation (dont Allocation de Rentrée Scolaire année N ou N-1) / Pas de limite du quotient familial)	300 €
Prise en charge CCVG (maximum)	150 €
CAF BAFA de territoire	100 €
Reste à charge stagiaire	50 €

Session d'approfondissement :

Coût de la formation	450 €
Prise en charge CAF (aide nationale)	200 €
Prise en charge CCVG (maximum)	150 €
CAF BAFA de territoire	100 €
Reste à charge stagiaire	50 €

Les stagiaires peuvent également bénéficier d'aides financières de la part de la MSA, la Région, les Communes, les CCAS, les Missions Locales, les Comités d'entreprise, sous certaines conditions, afin de diminuer leur part à charge.

Le budget prévisionnel de l'opération : 20 stagiaires du territoire par session (2)

Dépenses		Recettes	
Prise en charge (20*2*150)	6 000 €	CAF Bonus Territoire	700 €
		CCVG	5 300 €
Total	6 000 €	Total	6 000 €

Il convient de signer une convention d'objectifs et de financement afin de compléter les modalités de paiement avec l'association AROÉVEN Poitiers, coordinateur principal de cette action.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement, ci-jointe, avec les Francas de la Vienne et AROÉVEN Poitiers ainsi que toute modification éventuelle. (cf annexe 1)

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

N. TABUTEAU demande si des stagiaires ont intégré les centres de loisirs du territoire.

RM. WASZAK précise qu'ils sont présents pendant les périodes des vacances scolaires.

BC/2025/04 : TRANSPORT A LA DEMANDE V'BUS : CONVENTION POUR LA VENTE DE LA BILLETTERIE COMMERCIALE

Le Président rappelle que la régie de recettes créée en 2022 avait pour vocation l'encaissement des ventes de ticket du service de Transport public de voyageurs à la demande (futur service V'Bus).

Vu l'extension du service à l'ensemble du territoire de la CCVG depuis le 2 janvier 2025, le Président propose, pour une meilleure sécurisation des recettes perçues et conformément à l'avis du comptable public, que le prestataire du service Titi Floris assure l'encaissement des ventes de tickets ;

Un projet de convention est présenté pour formaliser cette prestation avec Titi Floris.

Le Président précise que :

- La CCVG s'engage à prendre en charge les frais d'édition et de stockage des titres de transport,
- Le transporteur s'engage à assurer sans frais la vente des titres de transport aux usagers du service,
- Le transporteur s'engage à reverser, sans frais, l'intégralité des recettes ainsi perçues auprès des usagers à la CCVG.

Le Président précise que la régie de recettes du service de transport à la demande a été clôturée.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider la convention pour la vente de la billetterie du service Transport à la Demande (V'Bus) avec Titi Floris ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention ci jointe, et tout document se rapportant à ce dossier. (cf annexe 2)

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2025/05 : BOIS DE L'HOSPICE SUR LA COMMUNE DE SAULGE – CONVENTION AVEC L'ONF POUR LES COUPES 2024/2025

Le Président rappelle que par délibération du bureau communautaire en date du 28 mars 2024, la CCVG a accepté le principe de vendre le bois façonné et exploité en bord de route par les services de l'ONF. La vente aura lieu dans la partie boisée soumise à arrêté de protection de biotope (APB). Les conditions d'intervention ne nuiront pas à l'avifaune car réalisées hors période de nidification.

La nouvelle convention présentée en annexe concerne les coupes 2024/2025.

Elle fait apparaître le prix global en termes de recettes prévisionnelles (43 735€) auquel il faut soustraire les charges d'exploitation, les frais de gestion de chantier et les frais de recouvrement et de reversement liés aux coupes soit 30 489 €. Il resterait une recette estimée pour la CCVG de 13 246 €. La valeur du bois est définie au moment de la coupe de l'arbre qui permet de voir la qualité du bois à la section de coupe. Les sommes indiquées ci-dessus, correspondent aux prix définis actuellement dans les contrats avec les acheteurs multipliés par un volume. Le volume total est connu par le martelage effectué par l'ONF. Un pourcentage par qualité est alors estimé et donc un prix par qualité.

L'ONF assure les responsabilités des opérations d'exploitation forestières et s'engage à fournir les informations techniques et financières à la CCVG.

La CCVG doit cependant prendre les dispositions nécessaires quant à la sécurisation des chantiers pendant les travaux avec la commune de Saulgé. Pour ce faire l'ONF doit informer par écrit des dates de début et fin de chantiers prévues. Les entreprises intervenantes ont cependant la charge d'informer le public par la pose de panneaux de chantier.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider la convention proposée avec l'ONF pour les coupes 2024/2025 au Bois de l'Hospice sur la commune de Saulgé ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention ci jointe et tout document relatif à ce dossier. (cf annexe 3)

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

BC/2025/06 : CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE L'ALT2 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE PAR LE GESTIONNAIRE DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Au 1^{er} novembre 2024, la Communauté de communes a confié la gestion et l'entretien des 3 aires d'accueil des gens du voyage : Montmorillon, Lussac-les-Châteaux et Pressac, à la société ACGV Services sous la forme d'un marché de prestations de services pour une durée initiale de 12 mois (1 an) renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée, soit 48 mois au maximum.

Pour la gestion des 3 aires d'accueil, le gestionnaire, ACGV Services, bénéficie d'une aide financière de l'Etat dénommée « Aide au logement temporaire 2 (ALT 2) » qui se décompose comme suit pour chacune des aires :

- Un montant fixe (56,50€/ place) déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois,
- Un montant variable (75,95€/ place) provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places.

Les modalités de versement de cette aide financière sont définies dans une convention annuelle entre l'Etat et le gestionnaire.

Dans le cadre de la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage confiée par la Communauté de communes Vienne et Gartempe à la société ACGV Services, cette dernière s'engage à reverser en totalité l'aide financière de l'Etat au grès des versements et à minima une fois par an.

La présente convention est conclue rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la fin du marché, soit jusqu'au 31 octobre 2028 si reconductions.

Après délibération, le Bureau Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'approuver la convention entre la CCVG et la société ACGV Services ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention, ci-jointe et tout document se rapportant à ce dossier. (cf annexe 4)

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

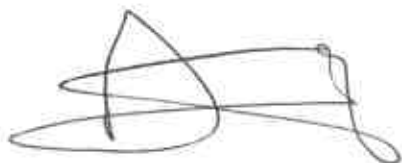
C. DAVIAUD demande si tout se passe bien.

JL. MADEJ indique que lors de la réouverture du site de Montmorillon, tous les dossiers administratifs étaient à jour. Le cadre est respecté par les occupants.

M. JARRASSIER précise qu'un reportage par France 3 va être réalisé.

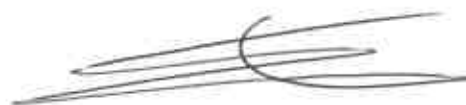
Secrétaire de séance

Claude DAVIAUD

Handwritten signature of Claude Daviaud, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le Président

Michel JARRASSIER

Handwritten signature of Michel Jarrassier, featuring a series of horizontal strokes and a large loop on the right side.

BAFA DU TERRITOIRE VIENNE ET GARTEMPE - ANNEE 2025 : CONVENTION
AVEC LES FRANCAS 86 ET AROEVEN POITIERS

ANNEXE N°1

PARCOURS

BAFA DE TERRITOIRE



**Mené par l'Association Départementale des Francas de la Vienne et l'AROEVEN
Poitou-Charentes**



Appuyé et soutenu par la Caisse d'Allocation familiale de la Vienne

Entre les soussignés

L'association départementale des Francas de la Vienne – association de loi 1901, dont le siège social est situé au 16 rue Alphonse Daudet à Poitiers représentée par Khadîdja ABOUB, en sa qualité de présidente, dûment autorisé par décision du Bureau en date du 04/06/2023, désignée sous le terme « Francas de la Vienne »,

L'Association AROÉVEN Poitiers – association de loi 1901, dont le siège social est situé au 29, rue Pierre de Coubertin à Poitiers, représentée par Mme Simetière Joëlle, en qualité de présidente, dûment autorisé par décision du Bureau en date du 11/02/2022, désignée sous le terme « AROÉVEN Poitiers », d'autre part

Ci-après désignée « **les organismes de formation partenaires** »
D'une part,

Et

La Communauté de communes Vienne et Gartempe représentée par M. Michel JARRASSIER, en qualité de président, dont le siège social est situé 6 Rue Daniel Cormier à Montmorillon, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, dûment autorisé par délibération du Bureau du 6 février 2025

Ci-après désignées « **la collectivité partenaire** »
D'autre part

Introduction

Préambule

« Ce projet s'inscrit dans une logique permettant à des adolescents d'exercer progressivement leur autonomie, leur responsabilité et leur citoyenneté afin qu'ils puissent prendre leur place dans la société, puissent y agir et disposer des moyens de contribuer à son devenir. » - extrait repères et ressources des formateurs – édition 2017

Le BAFA, c'est quoi ?

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) permet à toute personne âgée d'au moins 16 ans, d'encadrer à titre non professionnel et occasionnel des enfants et des adolescents accueillis dans un Accueil collectif de mineurs (ACM) : un centre de loisirs, un accueil périscolaire ou un séjour de vacances, par exemple.

Les ACM sont des espaces d'éducation qui, en complémentarité avec la famille et l'école, proposent de multiples expériences qui contribuent au développement et à l'épanouissement des enfants et des adolescents.

Les parcours de sessions BAFA s'articulent autour des 5 fonctions réglementaires de l'animateur et de l'animatrice qui conjuguées, permettent d'aboutir à une aptitude globale qui consiste à :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances, aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des ACM ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Les constats

Les structures d'animation « petite enfance, enfance et jeunesse » du département de la Vienne alertent depuis plusieurs années sur leurs difficultés à recruter des personnels formés pour répondre aux exigences réglementaires et pour assurer un service de qualité à la population. Ce phénomène, qui tend à s'accroître, est encore plus prégnant en milieu rural.

Les freins identifiés dans l'obtention de ce brevet d'aptitude, nous ont conduits à concevoir un parcours « BAFA de territoire » comme une réponse possible reposant sur 4 principes :

- penser un accompagnement le plus individualisé possible pour réduire la déperdition de stagiaires au fil du parcours ;
- réduire le coût de la formation pour les stagiaires afin de pallier les difficultés financières et leur permettre d'aboutir à l'obtention du brevet ;
- proposer une offre de proximité afin de réduire les difficultés de mobilité ;
- impliquer les ACM dans la démarche afin de penser un véritable accompagnement de chaque stagiaire dans la phase de mise en pratique.

Une formation sous forme de parcours

Un parcours peut être défini comme un chemin, un trajet effectué par un individu ou qu'il lui est prescrit. Cela implique continuité et cohérence entre chaque étape. Il se caractérise également par une succession organisée et cohérente d'expériences de nature variée, dans des cadres diversifiés.

Un parcours de formation pose une perspective de progression permettant de découvrir, de vivre, d'investir des situations éducatives différentes en croisant des expériences, des apports, des découvertes, des savoirs théoriques et des savoirs d'usage.

Envisager un parcours de formation renvoie de fait à la notion d'accompagnement des stagiaires. La démarche proposée définit ce postulat comme incontournable dans la philosophie défendue dans ce projet. Il s'agit donc d'assurer un suivi personnalisé de la formation des stagiaires du groupe dont nous avons la charge, en leur permettant de faire des liens entre les divers aspects de la formation, en favorisant l'expression de besoins individuels et en aidant à la recherche de réponses personnelles à ces besoins.

Le projet collectif de BAFA de territoire

Le BAFA de territoire vise à ancrer un parcours de formation BAFA sur un territoire donné, en collaboration avec les acteurs éducatifs, au bénéfice des jeunes de ce territoire.

L'accompagnement et l'engagement des jeunes sur leur territoire de vie constituent des enjeux forts de cette initiative.

La démarche

La mise en œuvre du parcours « BAFA de territoire » est constituée de plusieurs différentes étapes :

- 1) L'adhésion et la validation de la démarche par la collectivité et les structures éducatives du territoire concerné.
- 2) L'organisation d'un temps de réflexion avec les structures locales (les espaces jeunesse, les référents jeunesse des lycées) pour les accompagner dans le repérage des futurs stagiaires et les aider à définir les modalités de leurs accompagnements avant, pendant et après le BAFA.
- 3) La programmation d'une session de formation générale BAFA.
- 4) La programmation d'un temps de travail portant sur l'accompagnement des jeunes pendant leur stage pratique avec les directions des ACM du territoire.

- 5) La planification d'une période de stages pratiques en ACM.
- 6) La programmation de rencontres avec les stagiaires et les responsables d'ACM afin de recueillir les besoins et les attentes pour la session d'approfondissement.
- 7) L'organisation d'une session d'approfondissement BAFA.
- 8) Un temps d'évaluation finale de l'action avec les directions des ACM, les acteurs-actrices de la jeunesse et les él·es.
- 9) Suivi de la cohorte des stagiaires BAFA des dernières années.
- 10) Une cérémonie de remise officielle du BAFA par le SDJES.

Convention

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par « **les organismes de formation partenaires** », du projet « PARCOURS BAFA » de la « **collectivité partenaire** ».

Dans le cadre de ce projet, les partenaires souhaitent mettre en place un véritable parcours BAFA adapté aux habitants de ce territoire, mené et conçu avec les structures éducatives des Communes.

ARTICLE 2 : Engagements des collectivités partenaires

La collectivité partenaire signataire s'engage :

- A être représentés et actifs lors de chaque temps de travail permettant la construction du processus
- A participer financièrement de manière équitable à la réalisation de l'action.
- A informer et repérer les personnes de son territoire qui pourraient bénéficier de cette action.
- A accompagner de manière la plus individualisée possible les personnes tout au long du processus (avant, pendant et après la formation)
- A permettre l'accueil au sein de ses structures ou voisines, ces personnes lors de leur stage pratique avec toute l'attention
- A jouer véritablement son rôle de tuteur et d'accompagnateur tout au long du processus

ARTICLE 3 : Engagement des organismes de formation partenaires

Les organismes de formation partenaires s'engagent :

- A piloter le projet en collaboration avec les acteurs locaux
- A encadrer la formation BAFA générale et d'approfondissement en mettant à disposition une équipe de formation qualifiée.
- A prendre en charge tous les aspects réglementaires et administratifs liés à cette action
- A certifier les sessions 1 et 3 en respectant les règles de déontologie (équité, égalité de traitement, neutralité, objectivité et confidentialité)
- A accompagner le groupe de stagiaires de la manière la plus individualisée possible tout au long du processus
- A animer les temps de réflexion (notion d'accompagnement, accueil et accompagnement durant le stage pratiques) et les temps de bilans collectifs pour favoriser des accompagnements de stagiaires les plus individualisés.
- A contribuer financièrement à la réalisation de l'action par le biais d'obtention de subvention publique.

ARTICLE 4 : public

Les formations BAFA sont ouvertes à toutes et à tous du moment que le stagiaire soit âgé de 16 ans au premier jour du stage.

La formation, et l'action qui en résulte, ne pourra voir le jour qu'à condition que 8 stagiaires minimum soient inscrits (minimum légal).

Pour pouvoir dispenser une formation la plus qualitative possible, les « **organismes de formation partenaires** » s'engagent à accueillir un maximum de 20 stagiaires pour cette action.

Pour permettre un engagement pluriannuel au sein de ses structures, la « **collectivité partenaire** » effectueront le repérage de personnes de leur territoire. Elles choisiront de positionner sur ce projet des individus, dont le profil, le projet professionnel ou encore la volonté d'engagement local seraient perceptibles et en adéquation avec les objectifs de cette action.

ARTICLE 5 : Modalités de partenariat et d'inscription

Inscription à la formation BAFA

- Connection sur le site internet : www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd
- Choisir sur la carte de France, sa région de résidence pour se diriger vers le portail d'accueil propre de votre région
- S'inscrire sur le site en cliquant sur **BAFA**
- Renseigner le formulaire de préinscription
- Confirmer la préinscription en cliquant sur le lien dans le message que chaque stagiaire recevra dans sa boîte de messagerie électronique
- Compléter les éléments relatifs à l'identité et valider son inscription
- Garder le numéro d'inscription qui est communiqué et le noter sur le dossier d'inscription Francas

ARTICLE 6 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du projet (des réunions de préparation jusqu'à la réunion bilan une fois l'action terminée) soit une durée d'environ 10 mois à partir de la signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 11.2.

ARTICLE 7 : Échéances

OBJET	ECHEANCES
Signature de la convention par les partenaires	A définir
Temps de réflexion autour de l'accompagnement	A définir
Formation session générale BAFA	Du 1^{er} au 8 mars 2025
Travail autour de l'accueil du stagiaire	A définir
Stages pratiques	D'avril à octobre 2025
Recueil des besoins des stagiaires	A définir
Formation session d'approfondissement BAFA	Du 26 octobre au 1^{er} novembre 2025
Cérémonie de remise des diplômes	A définir

ARTICLE 8 : Convention financière

Formation générale

La « **collectivité partenaire** » s'engage à contribuer de manière équitable à la prise en charge d'une partie des coûts de formation pour les stagiaires. Ainsi la « **collectivité partenaire** » s'engage à contribuer à hauteur de 150 euros par stagiaire pour la session de formation dite de base dans la limite d'un reste à charge de 50 € pour le stagiaire.

Les « **organismes de formation partenaires** » partenaires demanderont une subvention à la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), qui sera spécifiquement destinée à faciliter l'accès à la formation pour les stagiaires. Cette subvention sera attribuée de manière équitable là-aussi à la hauteur de 100 euros par stagiaire pour la session de formation générale.

Tarif grand public	550 €
Participation de la collectivité	150 €
Attribution de la subvention CAF (Bafa de territoire)	100 €
Tarif stagiaire projet	300 €

Stage pratique

La « **collectivité partenaire** » et les structures partenaires accueillant des stagiaires s'engagent à les rémunérer à un tarif horaire défini par chaque organisateur.

Formation d'approfondissement

La « **collectivité partenaire** » s'engage à contribuer de manière équitable à la prise en charge d'une partie des coûts de formation pour les stagiaires. Ainsi la « collectivité partenaire » s'engage à contribuer à hauteur de 150 euros par stagiaire pour la session de formation dite d'approfondissement dans la limite d'un reste à charge de 50 € pour le stagiaire.

Les « **organismes de formation partenaires** » attribueront de manière équitable, le reste de la subvention là-aussi à la hauteur de 150 euros par stagiaire.

Tarif grand public	450 €
Participation de la collectivité	150 €
Attribution de la subvention CAF	100 €
Tarif stagiaire projet	200 €

Les stagiaires pourront aussi bénéficier des aides individuelles (CAF, Région Nouvelle-Aquitaine, MSA, DAV ...)

La « **collectivité partenaire** » s'engage à mettre à disposition leurs techniciens pour les temps de travail lié à la mise en œuvre du projet et à en assumer le salaire.

Tous ces éléments seront intégrés et comptabilisés au bilan financier à la fin de l'action, considérés comme une contribution directe à son financement.

ARTICLE 9 : Évaluation du partenariat

Des réunions d'évaluation seront programmées après chaque session de formation et une réunion bilan sera organisée à la fin du projet.

Objet	Calendrier prévisionnel
Bilan formation générale	A définir
Bilan stage pratique	A définir
Bilan session d'approfondissement	A définir
Evaluation de l'action et du partenariat	A définir

ARTICLE 10 : Responsabilité, assurance

L'activité de formation des Francas est assurée par la MAE.

Les Francas et ses salariés sont assurés en responsabilité civile pour eux-mêmes et à l'égard d'un tiers.

La communauté de communes Vienne et Gartempe s'engage à ce que les salles mises à disposition, pour les réunions, soient assurées et habilitées pour l'accueil du public.

L'établissement qui accueillera les sessions s'engage à ce que les salles mises à disposition, pour la formation générale et d'approfondissement, soient assurées et habilitées pour l'accueil du public.

ARTICLE 11 : Résiliation - Révision

11.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

11.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Fait en trois exemplaires originaux pour chacune des parties

A, le

Entre :

Les organismes de formation partenaires

Khadîdja ABOUB
Présidente de l'association départementale des
Francas de la Vienne

SIMETIERE Joëlle
Présidente de l'association AROEVEN Poitiers

Et La collectivité partenaire

Michel JARRASSIER
Président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe

TRANSPORT A LA DEMANDE V'BUS : CONVENTION POUR LA VENTE DE LA
BILLETTERIE COMMERCIALE

ANNEXE N°2

**ACCORD RELATIF À LA REVENTE DE LA BILLETTERIE COMMERCIALE
SUR LE RESEAU DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE VOYAGEURS (V'Bus)**

Marché : n° 2024 - 10

Objet : Exécution de services publics de transport à la demande (service V'Bus) sur le territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

ENTRE

La CCVG, représentée par son Président Monsieur Michel JARRASSIER,

d'une part,

ET

L'entreprise « Titifloris», dénommée le Transporteur

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE 1 : INDICATIONS GENERALES, PREAMBULE.

Afin de rendre plus attractif son réseau de Transport à la Demande de voyageurs (service V'Bus), la CCVG entend faciliter l'accès à l'ensemble des services dont l'exploitation relève de contrats passés sous sa responsabilité.

Il est fait distinction, dans l'exploitation des services TAD, entre la partie « Traction » traitée dans les marchés publics passés avec les transporteurs et la partie « Commerciale » objet de la présente convention.

Afin de permettre l'accessibilité des services TAD qui lui ont été confiés, à toute personne se présentant à bord du véhicule et ne disposant pas de titre de transport, les transporteurs sont tenus d'appliquer les termes de la présente convention.

CHAPITRE 2 : MODALITES DU FONCTIONNEMENT.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention traite des modalités pratiques de la remise par la CCVG au transporteur de la billetterie applicable aux services TAD de voyageurs, ainsi que des conditions de **sa revente à tout** usager potentiel, étant rappelé que la Région Nouvelle-Aquitaine fixe la tarification.

Article 2 : Acquisition de la billetterie

a) Remise des tickets

La CCVG remet au transporteur un volume de tickets qu'elle estime nécessaire à l'exploitation continue du service « V'Bus ». Au minimum, cette remise a lieu une fois par trimestre.

Un procès-verbal de remise signé par les deux parties est établi à chaque remise.

b) Fixation et évolution des tarifs

La Région Nouvelle-Aquitaine fixe les tarifs ainsi que le rythme et les modalités de leur évolution. En cas de changement de tarif, la nouvelle grille tarifaire sera notifiée au Transporteur 1 mois avant son entrée en vigueur conformément à la convention de délégation conclue avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

c) Nomenclature de la billetterie

La billetterie se compose de :

- Tickets Aller,
- Tickets aller/retour
- Tickets solidaires pour les titulaires de la Carte Solidaire
- Tickets gratuits

Un billet est valable pour un trajet.

d) Livraison de la billetterie

Les livraisons auront lieu uniquement à la CCVG, aux horaires d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 08h30 à 16h30)

Article 3 : Distribution de la billetterie

a) Prix de vente aux usagers

En aucun cas la vente ne pourra être réalisée à un montant supérieur à la valeur correspondant à chaque estampillage de billets.

b) Lieux de vente

Pour le Transporteur, les tickets unitaires solidaires devront être obligatoirement disponibles à bord des véhicules, où s'effectuera également le contrôle des cartes solidaires en cas de vente de billets de cette catégorie tarifaire.

c) Retour billetterie

A la fin du contrat, le Transporteur remettra à la CCVG la billetterie invendue.

Article 4 : Reversement des recettes :

a) Principe de fonctionnement

Le Transporteur s'engage à reverser à la CCVG l'intégralité des recettes qu'il a encaissées lors de la vente des tickets aux usagers du service V'Bus.

b) Contrôle

Périodiquement, un contrôle des souches des tickets sera réalisé par la CCVG. Il sera opéré en présence des deux parties dans les locaux de la CCVG.

Seul ce contrôle fera foi et permettra d'établir le montant des recettes encaissées par le Transporteur et devant être reversées à la CCVG.

c) Facturation :

Après contrôle, une facture correspondant au montant des recettes encaissées par le Transporteur sera adressée par la CCVG au Transporteur.

Article 4 : Déroulement de la convention

a) Durée

La présente convention prend effet à compter du 2 janvier 2025 jusqu'au terme du marché public liant le Transporteur à la CCVG.

b) Contrôles

La CCVG procédera aux contrôles de l'application de la présente convention selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

c) Résiliation

La non-exécution de l'une des obligations par l'une ou l'autre des parties entraînera la résiliation de plein droit de la convention, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai de deux mois.

CHAPITRE 3 : FINANCEMENT

La CCVG prend en intégralité à sa charge les frais d'édition et de stockage de la billetterie.

Fait à Montmorillon, le

Le Transporteur,

Le Président de la Communauté de
la Communes Vienne et Gartempe

Michel JARRASSIER

BOIS DE L'HOSPICE SUR LA COMMUNE DE SAULGE – CONVENTION AVEC L'ONF
POUR LES COUPES 2024/2025

ANNEXE N°3



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : 8330024E001
Forêt : Saulgé
Parcelle(s) : 6, 7, 9, 10
Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois) : FB240060038
Commune de localisation du Chantier : Saulgé 86500

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par M. Antoine BLED en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de Poitou-Charentes Ci-après désigné par « **l'ONF** », **ET** La communauté de commune Vienne et Gartempe immatriculée sous le numéro SIRET 20007004300019 représentée par M. Michel JARRASSIER en sa qualité de Président Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1^{ère} transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie...), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités)

pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1^{ère} transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°BC/2024/24 .en date du 28 mars 2024

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- **Acheteur** : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- **Bois façonnés** : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- **Bois sur pied** : arbres non abattus
- **Chantier** : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- **Convention** : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- **Comité national des ventes de bois communaux** : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- **Contrat d'approvisionnement** : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- **ETF** : Entreprise de travaux forestiers
- **Parcelle forestière** : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- **Produit** : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- **Propriétaire** : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

- a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
 - du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
 - du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;

- des prescriptions particulières propres à chaque coupe;
 - des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.
- b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;
 - c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la réglementation) ;
 - d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité, l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux » ;
 - e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;
 - f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;
 - g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
 - h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;
 - i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;
 - j) le paiement des sommes dues aux prestataires ;
 - k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.

L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure.

En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
 - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
 - une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier

(appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :

- les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site [www.onf.fr](https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels) (<https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels>).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :

- prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
- créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2 Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contre-partie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant établi sur la base des prix unitaires au m³ sur écorce déterminés en Annexe D.

Ces prix unitaires intègrent :

- a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) ;
- b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, pour tout ou partie de ces bois) sauf les prestations de transport ;
- c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe D.

Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m³ sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe E.

6.2 Déduction des charges lors des reversements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.

Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond :

- dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D). Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure ;
- dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorées des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe D), d'une part, et, à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque reversement.

6.3. Décompte final et solde des charges

A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier, l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des versements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).

Le cas échéant, l'ONF reverse au Propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :

- le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
- lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.

Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.

En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :

- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est M. Frédéric ADIEN en sa qualité de Technico-Commercial Bois, frederic.adien@onf.fr, 06 12 05 78 71
- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est Mme Aurore VALENTIN en sa qualité d' Assistante Bois, aurore.valenti@onf.fr, 06 27 64 64 58

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est M. Michel JARRASSIER en sa qualité de Président.

Fait en deux (2) exemplaires,

A

Le

Le représentant du Propriétaire

A

Le

Le représentant de l'ONF

[Directeur d'agence territoriale]

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
- et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

ANNEXE B : Demandes particulières du Propriétaire

Annexe C : Fiche d'analyse économique prévisionnelle du Chantier

N° de la convention : 833002E001
 Forêt : SAULGE
 Parcella(s) : 6,7,9,10
 Référence interne ONF : FBZ40060038

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) 43 735 €

Vente par soumission (VE), Vente par contrat (CTRA), Cession (CVD), Délivrance (DEL)

Produit	VE	CTRA	CVD	DEL	Quantité	Unité	Volume en M3 SUR EC	Prix Unitaire en Unité	Montant HT
F.D BO ABC			x		200.000	M3 SUR	200.000	60,0 €	12 000 €
XFU BI I			x		192.000	M3 SUR	192.000	22,0 €	4 224 €
PIN BO ABC			x		318.000	M3 SUR	318.000	40,0 €	12 720 €
PIN BO CD			x		310.000	M3 SUR	310.000	30,0 €	9 300 €
XRX BI I			x		323.000	M3 SUR	323.000	17,0 €	5 491 €
Total vente de bois (1)						en M3 SUR EC	1 343	32,6 €	43 735 €

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités réellement vendues.

Subvention (2)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT (3) : 437 €

(3)=1%x(1) (1% du produit vendu, Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT) (4) : 24 680 €

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Volume en M3 sur écorce	Prix Unitaire en Unité	Montant HT
F.D BO ABC	Abattage débardage	200.000	M3 SUR	200.000	17,5 €	3 500 €
XFU BI I	Façonnage débardage	192.000	M3 SUR	192.000	15,8 €	3 034 €
PIN BO CD	Abattage débardage	628.000	M3 SUR	650.000	15,8 €	10 270 €
XRX BI I	Abattage débardage	323.000	M3 SUR	323.000	15,8 €	5 103 €
			en M3 SUR EC	1 365	15,9 €	

CHARGES DE GESTION DE CHANTIER ET D'ORGANISATION DE LA LOGISTIQUE (HT) (5) : 5 372 €

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Volume en M3 sur écorce	Prix Unitaire en Unité	Montant HT
F.D BO ABC	Gestion et organisation	392.000	M3 SUR	392.000	4,0 €	1 568 €
XFU BI I	Gestion et organisation	628.000	M3 SUR	629.000	4,0 €	2 512 €
XRX BI I	Gestion et organisation	323.000	M3 SUR	323.000	4,0 €	1 292 €
			en M3 SUR EC	1 343	4,0 €	0 €

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LE PROPRIETAIRE 13 246 €

Selon la classe fiscale du Propriétaire, telle que connue des services de l'ONF

Commune assujettie redevable (RSA) ; (1+2-3-4-5) en HT

13 246 €

9,86 €/M3 SUR EC

Commune assujettie non redevable (RFA) ; (1+2-3-4xTVA10%-5xTVA20%)

9 703 €

7,23 €/M3 SUR EC

ANNEXE D - Gestion des charges d'exploitation au réel

N° de la convention 833002E001
 Forêt SAULGE
 Parcelle(s) 6,7,9,10
 Référence interne ONF FB240060038

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (valeur non contractuelle)

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
F.D BC 0	Abattage débardage	200	M3 SUR	17,50
XFU B 0	Façonnage débardage	192	M3 SUR	15,80
PIN B 0	Abattage débardage	628	M3 SUR	15,80
XRX B 0	Abattage débardage	323	M3 SUR	15,80

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (valeur contractuelle)

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
F.D BO ABC	Gestion et organisation	392	M3 SUR EC	4,00
XFU BI 1	Gestion et organisation	628	M3 SUR EC	4,00
XRX BI 1	Gestion et organisation	323	M3 SUR EC	4,00
			M3 SUR EC	

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation.

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
---------	------------	----------	-------	---------------

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

Prix unitaire de l'organisation du transport par l'ONF (valeur contractuelle)

Produit	Opérations	Quantité	Unité	Prix Unitaire
	Gestion des opérations de transport		M3 SUR EC	1,65

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à : 75%

D2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges d'exploitation correspondant est augmenté des coûts liés au transport tel que définit au paragraphe D1.2 majorés de 10%.

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Coefficient de conversion d'unité en m3 eur écorce						
				m3 eur	m3 sous	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraîche (TLU)		
CHX BO A_B	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85	1,11		
CHX BO B_C			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85	1,11		
CHX BO C_D			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85	1,11		
HET BO ABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73	1,05		
FRE BO AB_C	Fs	FRC	BO frêne qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18		
F.D BO AB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P	BO feuillus durs hors chêne hêtre et frêne qualité standard (AB)	1	1	0,63	1,96	1,18		
F.T BO AB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus tendre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27	1,35		
XFU BO C_D	Fs	HET	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73	1,05		
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18		
		F.T, PEU					2,27	1,35		
		XFU					1,96	1,18		
		CHX					1,85	1,11		
XFU BI I	Fs	HET	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,73	1,05		
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18		
		F.T, PEU					2,27	1,35		
		XFU					1,96	1,18		
		CHX					1,85	1,11		
XFU BI I	Fs	HET	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,73	1,05		
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18		
		F.T, PEU					2,27	1,35		
		XFU					1,96	1,18		
		CHX					1,85	1,11		
XFU BEE2	Fs	HET	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,73	1,05		
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18		
		F.T, PEU					2,27	1,35		
		XFU					1,96	1,18		
		EPC					1,96	1,18		
XES BO AB_C	Rx	S.P	BO sapin épicéa qualité standard (ABC)	1	1,099	0,72	2,25	1,14		
									S.P	1,124
									RXB	1,111
RXB BO AB_C	Rx	RXB	BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1	1,111	0,72	2,25	1,14		
									EPC	1,099
									S.P	1,124
RXB BO C_D	Rx	RXB	BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1	1,111	0,72	2,25	1,14		
									EPC	1,099
									S.P	1,124
DOU BO AB_C	Rx	DOU	BO Douglas qualité standard (ABC)	1	1,149	0,72	2	1,05		
MEL BO AB_C	Rx	MEL	BO Mélèze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2	1,05		
P.M BO AB_C	Rx	P.M	BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,333	0,72	2	1,05		
PIN BO AB_C	Rx	P.N	BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,190	0,72	2	1,05		
RXR BO AB_C	Rx	RXR	BO autre résineux rouge hors pin, Douglas et mélèze qualité standard (ABC)	1	1,176	0,72	2	1,05		
									P.M	1,333
									P.N	1,190
PIN BO C_D	Rx	P.S	BO Pin qualité secondaire (CD)	1	1,190	0,72	2	1,05		
									P.S	1,163
									DOU	1,149
RXR BO C_D	Rx	RXR	BO tout résineux rouge hors PIN qualité secondaire (CD)	1	1,163	0,72	2	1,05		
									MEL	1,163
									RXR	1,176
XRX BI I	Rx	EPC, S.P, RXB	BI résineux à destination des filières papier et panneau	1	1	0,72	2,15	1,14		
							DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR	2	1,05	
							XRX	2,1	1,05	
XRX BEE2	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (plaquette)	1	1	0,3	2,15	1,14		
							DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR	2	1,05	
							XRX	2,1	1,05	
XRX BEE1	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25	1,14		
							DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR	2	1,05	
							XRX	2,1	1,05	

Taux d'écorce
9%
11%
10%
9%
11%
10%
13%
14%
25%
16%
14%
16%
14%
13%
14%
16%

CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE L'ALT2 A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE PAR LE GESTIONNAIRE DES AIRES
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ANNEXE N°4

Convention relative au reversement de l'ALT2 à la Communauté de communes Vienne et Gartempe par le gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage

Entre,

La Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG), dont le siège est au 6 rue Daniel Cormier – 86500 MONTMORILLON, immatriculée au répertoire SIRET sous le numéro 200 070 043 00019, représentée par le Président, Monsieur Michel JARRASSIER, par délibération en date du 29 octobre 2020,

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

D'une part ;

Et,

La société ACGV Services, dont le siège est à La Rochelle (17), 1 rue de la Trinquette, Immeuble Le Sextant – 17000 La Rochelle, immatriculée au répertoire SIRET sous le numéro 801 251 604 00022, représentée par le Président, Monsieur Christophe CHATENDEAU,

Ci-après dénommé « **le gestionnaire** »,

D'autre part.

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a fait de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage une compétence obligatoire des communautés de communes et d'agglomération. La Communauté de communes Vienne et Gartempe assure depuis 2017, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées à Montmorillon (places conformes : 48), Lussac-les-Châteaux (places conformes : 24) et Pressac (places conformes : 24).

Pour la gestion des 3 aires le gestionnaire bénéficie d'une aide financière de l'Etat dénommée « Aide au logement temporaire 2 (ALT 2) » qui se décompose comme suit pour chacune des aires ci-dessous :

- Un montant fixe (56,50€/ place) déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois,
- Un montant variable (75,95€/ place) provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places.

Les modalités de versement de cette aide financière sont définies dans une convention annuelle entre l'Etat et le gestionnaire.

Au 1^{er} novembre 2024, la Communauté de communes Vienne et Gartempe a confié la gestion et l'entretien des 3 aires d'accueil des gens du voyage à la société ACGV Services sous la forme d'un marché de prestations de services.

Le marché est conclu avec la société ACGV Services pour une durée initiale de 12 mois (1 an) à compter du 1^{er} novembre 2024. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 12 mois et sa durée totale ne pourra excéder 48 mois (4 ans).

Dès lors, c'est la société ACGV Services - gestionnaire des 3 aires d'accueil des gens du voyage - qui perçoit l'ALT2 et non plus la Communauté de communes Vienne et Gartempe.

Cette recette n'entre pas dans les conditions financières du marché, aussi, il convient de définir, par convention, les modalités de reversement entre la société ACGV Services et la Communauté de communes Vienne et Gartempe.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage confiée par la Communauté de communes Vienne et Gartempe à la société ACGV Services, cette dernière s'engage à reverser le montant total de l'aide financière de l'Etat dénommée « Aide au logement temporaire 2 (ALT 2) » qu'elle percevra chaque année.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT DE L'ALT2

La société ACGV s'engage à :

- ⇒ Fournir à la Communauté de communes Vienne et Gartempe la convention conclue entre l'Etat et elle-même pour la « *gestion des 3 aires d'accueil* » accompagnée de ses annexes chaque année.
- ⇒ Communiquer à la Communauté de communes Vienne et Gartempe les notifications de versement de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) afin que la Communauté de communes puisse émettre les titres de recettes en conséquence auprès de la société ACGV (au grès des réceptions des notifications de la CAF et à minima 1 fois par an).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE ACGV SERVICES

La société ACGV s'engage à fournir à la Préfecture de la Vienne l'ensemble des documents demandés dans la convention pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage conclue avec l'état.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la fin du marché, soit jusqu'au 31 octobre 2028 si reconductions le cas échéant.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des clauses de la présente convention doit préalablement faire l'objet d'un avenant formalisé par écrit et signé des deux parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- pour des motifs d'intérêt général ;
- par non reconduction du marché ;
- par accord entre les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige né de l'exécution des présentes, les parties privilégient une résolution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le tribunal compétent est celui dont le ressort duquel l'autorité qui a pris la décision d'attaquer à son siège.

Fait en 2 exemplaires, à Montmorillon, le

Le Président
de la société ACGV Services

Christophe CHATENDEAU

Le Président
de la Communauté de Communes
Vienne et Gartempe,

Michel JARRASSIER

